



Arrêt

n° 165 021 du 31 mars 2016
dans l'affaire X /III

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté .

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *des décisions du 26/03/2016 (...), dans ce qu'elle comporte l'annulation de son visa et par conséquent, injonction de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2016 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. En compagnie de la femme de son père, de sa sœur, de son frère et de sa demi-sœur et muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen, le requérant est arrivé en Belgique le 26 mars 2016 en vue d'un séjour touristique de courte durée.

1.2. Contrôlé à son arrivée, il a fait l'objet d'une décision d'annulation de son visa.

Cette décision qui a été notifiée le jour même constitue l'acte attaqué.

2. Irrecevabilité pour défaut de capacité d'agir.

2.1. Le Conseil rappelle que seules les personnes qui disposent de la pleine capacité juridique peuvent introduire des recours devant le Conseil d'Etat. Les incapables (mineurs, interdits, faillis...) agissent à l'intervention de leurs représentants légaux. S'ils deviennent capables en cours de procédure, ils poursuivent, sans autre formalité, l'instance engagée en leur nom (M. LEROY, Le contentieux administratif, 3^{ème} édition, p. 503).

2.2. La majorité d'un étranger est déterminée par sa loi nationale. Or, l'âge de cette majorité au Congo étant de 18 ans, le Conseil constate que le requérant, qui est né le 25 février 2001, était mineur d'âge selon son statut personnel à la date d'introduction du présent recours. Dès lors, il n'avait pas la qualité pour agir seul et devait être représenté dans le cadre de l'introduction du présent recours. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, aucune mention dans la requête introductive d'instance ne laissant apparaître qu'une personne représenterait le requérant. En termes de plaidoirie, le requérant reste en défaut de fournir la moindre tentative d'explication ou de justification à cet égard.

Par conséquent, il apparaît que la requête doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle a été introduite par une personne n'ayant pas capacité d'ester seule.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

M. P. HARMEL, Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

P. HARMEL.